

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 23 novembre 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14, 15, 16 et 19 novembre 2018

2018 DFA 75 Projet de délibération relatif au choix du régime budgétaire sur les provisions et les dépréciations en M57 au 1^{er} janvier 2019.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment deuxième partie, Livre III « Finances communales », Titre 1er « Budgets et comptes », chapitre II, articles L. 2312-2 et L. 2312-3 et Titre III « Dépenses », chapitre 1er, article R.2321-3 ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu l'ordonnance n° 2018-75 du 8 février 2018 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu le projet de délibération en date du 30 octobre 2018, par lequel madame la Maire de Paris lui demande d'adopter le choix du régime budgétaire sur les provisions et les dépréciations en M57 au 1^{er} janvier 2019 ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

À compter du 1^{er} janvier 2019, dans le cadre de la création de la collectivité unique Ville de Paris, les provisions et les dépréciations suivent le régime optionnel budgétaire en application de L. 2512-20 du CGCT renvoyant aux dispositions des articles L. 2331-8 et R. 2321-3 du même code.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO